

d'après cet axiôme, *papa dubius, papa nullus*, ce à quoi l'on ne fait pas assez attention en lisant ce concile.

Le pape Martin V n'avait dressé son projet, qu'après avoir entendu les députés des nations ; mais il fallait une approbation plus expresse pour faire de cet écrit une décision formelle. Chaque nation l'examina en particulier, quelques endroits peu favorables à la réformation furent apostillés par les examinateurs, probablement pour les faire corriger. Cette manière toutefois de procéder n'eut pas un fort grand succès, parce que le pape, sur ces entrefaites, traita séparément avec la nation germanique, ensuite avec la nation anglicane, et enfin avec les Français. On ne trouve point qu'il ait fait la même chose avec les Italiens et les Espagnols.

Ces traités particuliers sont ce qu'on appelle les concordats de Martin V. Ils sont relatifs aux besoins et aux intérêts de chaque nation, il est aisé de les comparer entre eux pour en voir les différences. Un décret célèbre est celui qui permet aux fidèles de communiquer avec les excommuniés non dénoncés, « excepté toutefois, dit le texte, « ceux qui sont notoirement coupables de sacrilège et de violence à « l'égard des clercs, en sorte que leur crime ne puisse être couvert par « aucune interprétation, ou par quelque défense. » On nomme communément ce décret la bulle *Ad vitanda scandala*, parce qu'on lit ces mots à la tête. Il fait partie du concordat germanique, et en cette qualité il entre dans la collection des actes du concile de Constance ; d'autant plus que tous ces concordats de Martin V furent approuvés dans la quarante-troisième session du même concile.

Quant au concordat de Martin V avec la nation française, il comprenait des réglemens sur le nombre des cardinaux, les réserves, les annates, les jugemens de la cour de Rome, les commendes, les indulgences et les dispenses : tout cela, dans la même forme et le même style qu'on remarque en lisant les autres concordats. Il n'y avait que deux points particuliers à la France. Le premier réduisait, pour cinq ans, les annates à la moitié, en considération des guerres qui désolaient le royaume ; et l'autre était un privilège accordé à l'université de Paris, pour précéder, une fois seulement, dans la distribution des bénéfices, tous les autres ecclésiastiques ayant des grâces expectatives.

La facilité avec laquelle le pape Martin V et les nations s'accordèrent pour des intérêts aussi puissants que ceux de la réformation, marque le grand éclat d'autorité que la présence de ce pontife répandait à Constance.

43^e SESSION. Elle fut célébrée le 21 de mars, et présidée aussi par le pape. Le cardinal Guillaume Fillastre ayant dit la messe, monta à la tribune et lut, de la part du pape et du concile, sept articles de réformation conçus à peu près dans les mêmes termes ; mais un peu moins étendus que ceux du projet dont on a parlé, et ceux des concordats particuliers. Ces sept articles roulent sur les exemptions accordées depuis Grégoire XI, on les révoque en entier ; sur les unions de bénéfices faites depuis le même temps, on les casse de même ; sur les biens ecclésiastiques vacants, on défend de les appliquer à la chambre apostolique ; sur les simoniaques et la simonie, on les condamne sous les plus grièves peines ; sur les dispenses qui pourraient avoir été accordées pour jouir de certains bénéfices sans prendre les ordres attachés à ces places, on les révoque totalement ; sur les décimes et autres impositions pécuniaires, on défend de les lever dans toute l'Église en même temps, à moins d'une grande nécessité ; on remarque aussi qu'on n'y obligera aucune Église particulière, si ce n'est du consentement des prélats de ce canton ; enfin sur la bonne conduite et la modestie des ecclésiastiques, on réprovoque d'une manière fort distincte certaines manières de s'habiller qu'on regardait comme trop mondaines en ce temps-là. Tels furent les points de réformation qu'on publia dans le concile de Constance.

Le cardinal Jean de Brognier, doyen du sacré collège, déclara que ces articles, aussi bien que les concordats, avaient été approuvés des nations, et que par là on satisfaisait à tout le projet de réformation dressé le 30 d'octobre de l'année précédente. Comme ceci se passait en présence de tout le concile, on ne peut nier qu'en effet cette grande assemblée ne s'en tint là finalement, pour tout ce qui regardait la réformation tant célébrée depuis trois ans. On voit toutefois combien il s'en fallait que les sept articles énoncés ci-dessus n'exprimassent tout ce qui avait été requis dans le concile et dans les assemblées des nations avant l'élection de Martin V. Mais on jugea sans doute qu'en fait de réforme, il fallait commencer par embrasser moins pour exécuter mieux. On espéra d'ailleurs que les autres conciles généraux, surtout celui qu'on devait tenir dans cinq ans, achèveraient tranquillement ce qu'on n'avait pu qu'ébaucher après la tempête d'un schisme de quarante ans.

44^e SESSION. Ce fut en effet dans cette session qui se tint le 19 d'avril, qu'on annonça le prochain concile général. Il fut dit que la ville de Pavie serait le lieu de l'assemblée ; mais la nation française était si peu contente de cette détermination, qu'elle s'absenta du concile. Il y

avait alors un autre sujet de mécontentement dans la plupart des membres de cette nation, surtout dans ceux qui s'étaient déclarés contre la doctrine de Jean Petit sur le tyrannicide. Un docteur polonais, Jean de Falkenberg, avait fait un livre qui contenait à peu près les principes de cette doctrine ; les ambassadeurs de Pologne, soutenus des docteurs français, en poursuivaient la condamnation avec vigueur ; et depuis l'élection de Martin V, c'était au tribunal de ce pontife que l'affaire était pendante. Comme ces envoyés avaient sur cela des ordres précis de leur cour, ils joignirent le ton des menaces à celui des suppliques et des instances : ils déclarèrent au pape que, s'il ne faisait justice de ce mauvais ouvrage, ils en appelleraient au concile général. Le recours était facile, puisque les pères de Constance tenaient encore leurs sessions. Le pape, au contraire, voulut arrêter le cours de cette procédure, non par estime pour la doctrine de Falkenberg, mais parce que l'affaire paraissait devoir entraîner bien des discussions. Il tint donc un grand consistoire le 10 de mars de cette année, et il y publia une bulle qui disait qu'il « n'était permis à personne d'appeler du souverain « juge, c'est-à-dire, du Siège apostolique, ou du pontife romain, vi- « caire de Jésus-Christ sur la terre ; ni de décliner son jugement dans « les causes de foi, qui, étant des causes majeures, devaient lui être « déferées. »

Ce décret ne fut pas plutôt répandu dans Constance, que le chancelier Gerson dressa un mémoire où il examinait *s'il est permis d'appeler du jugement du pape*. On peut bien penser qu'il y prenait l'affirmative, et ses preuves étaient tirées des décrets de la session cinquième du concile de Constance ; de l'exemple de saint Pierre qui fut repris par saint Paul ; de toutes les procédures qu'on avait faites pour la déposition de Jean XXIII et de Pierre de Lune ; de l'état même où se trouvait actuellement le pape Martin V. Car Gerson faisait ce raisonnement ; s'il n'est pas permis d'appeler du pape au concile général, le concile n'est pas le suprême tribunal de l'Église ; et si le concile n'est pas le suprême tribunal de l'Église, il n'a pas pu déposer Jean XXIII ; et si Jean XXIII n'a pas été déposé juridiquement, il devrait encore être regardé comme pape ; et s'il doit être regardé comme pape, Martin V ne peut avoir part à cette dignité. Du reste, le chancelier parlait de ce pontife avec beaucoup de respect et de modération. Il indiquait même que sa bulle publiée dans le consistoire pouvait être prise dans un sens favorable, et qu'il était vrai après tout qu'il n'était pas permis d'appeler du pape au concile général dans toute occasion et pour toute affaire.

Les Polonais et Gerson espéraient qu'avant la conclusion du concile, le pape et les pères de Constance se détermineraient à condamner le livre de Falkenberg ; mais ce qui se passa dans la quarante-cinquième et dernière session dut les détromper.

45^e SESSION. Tout le concile s'assembla le 22 avril 1418. Le pape était à la tête, l'empereur et les princes s'y trouvèrent, et après les prières accoutumées, le cardinal Raynaud Brancacio congédia les pères en leur disant : « Messeigneurs, allez en paix. » Il ne restait plus qu'à entendre le sermon, et à recevoir les indulgences que le pape devait donner, lorsqu'un avocat consistorial supplia le pape et le concile de la part du roi de Pologne, de condamner le livre pernicieux de Jean de Falkenberg. L'orateur prétendit que les commissaires de la foi, le collège des cardinaux, et même toutes les nations l'avaient déjà condamné comme hérétique. Les patriarches de Constantinople et d'Antioche, tous deux de la nation française, soutinrent que cette condamnation n'avait pas été unanime. Quelques-uns de la nation italienne et de la nation espagnole les contredirent ; cela forma une controverse qui fut suspendue par un discours que commença Paul Voladimir, un des ambassadeurs du roi de Pologne ; mais ce ministre n'eut pas le temps d'avancer beaucoup son plaidoyer : car le pape lui ayant imposé silence, fit une déclaration qui devait servir de réponse à tout. Telle était du moins la pensée de Martin V qui s'en expliqua lui-même, et cette déclaration lui parut si importante, qu'il la fit répéter deux fois, et transcrire ensuite par les notaires du concile, pour servir de monument à la postérité. Or il était dit dans cet acte extrêmement concis, « que le pape voulait tenir et observer inviolablement tout « ce qui avait été décerné, conclu et déterminé conciliairement dans « les matières de foi par le concile de Constance ; qu'il approuvait et « ratifiait tout ce qui avait été fait ainsi conciliairement dans les ma- « tières de foi, mais non ce qui avait été fait autrement et d'une autre « manière. » Et voilà en propres termes l'approbation que Martin V donna cette fois aux décrets du concile.

Il s'est élevé bien des disputes sur le sens que renferme cette approbation. Nous croyons, avec le Père Berthier, que Martin V prétend simplement approuver ce qui avait été décidé en *matière de foi dans les sessions du concile*, et qu'il exclut de cette approbation tout ce qui ne regarde point la foi et qui avait été traité ou même conclu dans les congrégations particulières. Suivant cette explication, le terme *conciliairement* ou *synodalement* serait dit par opposition aux assemblées des nations, soit entre elles, soit en congrégations ; et ces termes, en

matière de foi, seraient dits par opposition aux décrets de pure discipline.

Or le concile de Constance ayant condamné la doctrine de Jean Petit et de Jean de Falkenberg sur le tyrannicide, résumée dans une proposition générale, et le pape approuvant cette condamnation, les ambassadeurs polonais, qui avaient ainsi obtenu la réprobation du principe pouvaient se dispenser d'insister sur la critique longue et difficile du livre. Paul Voladimir, le chef de cette ambassade, n'y voulut point entendre. Quand le pape eut donné sa déclaration, Paul se mit à reprendre les griefs que le roi de Pologne avait contre le livre de Falkenberg. Il commença même à lire un écrit où tout cela était détaillé; mais le pape lui fit imposer silence sous peine d'excommunication. Sur quoi l'ambassadeur protesta au nom du roi son maître, et déclara que, si l'on ne déterminait pas cette question avant la fin du concile, il en appelait dès ce moment au futur concile général. On lui donna acte de sa protestation, mais ni le pape, ni les pères du concile ne passèrent outre sur l'affaire de Falkenberg; ils avaient tous trop d'empressement pour voir la fin de leur séjour à Constance; ils ne songèrent plus qu'à conclure cette session, et par elle toutes les opérations du concile. Le sermon se fit; on publia les indulgences qu'accordait le pape; l'empereur remercia l'assemblée de son zèle et de ses soins; il répéta les assurances de son attachement à l'Église, et tout le monde se retira (1).

Nous aurions beaucoup de réflexions à faire sur ce concile, mais, comme ce serait peut-être trop nous écarter de notre plan, nous renvoyons aux auteurs qui ont traité la matière, Bellarmin, Fénelon, Muzzarelli, etc.

N° 2082.

CONCILE DE NOVOGRODEK.

(NOVOGRADENSE.)

(L'an 1415.) — On y déposa Phociey, qui, ayant usurpé en 1407 le siège épiscopal de Kiovie, faisait ses efforts pour introduire dans la Russie le schisme grec. On lui substitua Grégoire Cemiwlaki, Bulgare de naissance, personnage renommé pour son érudition, et qui vint assister au concile de Constance (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 1 et suivantes. — Vonder-Hardt, tom. IV, pag. 1557. — Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVI.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVII.

N° 2083.

CONCILE DE WARMIE.

(WARMIENSE.)

(L'an 1415.) — Ce concile, composé de tous les évêques de la Pologne, se tint à l'occasion de l'hérésie de Wicief, et des extravagances que commettaient les sectaires. Le concile recommanda l'usage de l'eau bénite dans les maisons, et ceux qui recoururent à ce moyen, dit la chronique, furent préservés de tout danger (1).

N° 2084.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1416.) — L'abbé de Pontigny, ayant été envoyé en Écosse par les pères du concile de Constance, y assembla ce concile pour déterminer l'Église d'Écosse à adhérer au concile de Constance, et à quitter l'obédience de Pierre de Lune, confiné alors au château de Paniscole (2).

N° 2085.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1418.) — Éberard, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile de sa province, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le schisme. On y confirma tous les statuts que les cardinaux Guy et Jean, légats du Saint-Siège avaient faits, aussi bien que les archevêques Frédéric, Conrad et Pillegrain, prédécesseurs d'Éberard. On y publia trente-quatre statuts.

1^{er} CANON. C'est une erreur d'enseigner qu'un prêtre ou curé qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer, et il n'est pas vrai que l'évêque ou le curé ne puisse pas donner à un prêtre l'absolution du crime de fornication.

2^e CANON. On tiendra des synodes provinciaux et diocésains, comme il est ordonné par les anciens canons.

3^e CANON. On abroge les coutumes établies contre la liberté des églises.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) *Anglic.*, tom. III.